

*Date de dépôt : 17 mars 2021*

## **Réponse du Conseil d'Etat à la question écrite urgente de Mme Jocelyne Haller : Renvoi par vol spécial de Tahir Telma en Ethiopie**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 29 janvier 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Une mobilisation large d'ami·e·s de Tahir a dénoncé le renvoi de celui-ci et de deux autres personnes vers l'Ethiopie, un renvoi organisé par vol spécial Frontex le 27 janvier 2021. Depuis plusieurs jours, Tahir était en grève de la faim et de la soif.*

### ***L'Ethiopie, un pays sûr, vraiment ?***

*« L'avocate de Tahir, M<sup>e</sup> Buser, a fait recours au Tribunal fédéral contre la décision de renvoi, invoquant que le renvoi sous contrainte par vol spécial est impossible en l'absence d'un accord de réadmission entre la Suisse et l'Ethiopie. Dans un arrêt du 7 janvier 2021, le Tribunal mentionne que la Suisse s'est jointe à un accord de collaboration et de réadmission conclu entre l'Union européenne et l'Ethiopie en novembre 2018, accord qui a été formalisé le 4 janvier 2019 par un « échange de notes ». Cet accord n'est toutefois pas publié au Recueil officiel du droit fédéral, bien que les accords internationaux qui édictent des règles de droit doivent en principe être publiés. A ce manque de clarté du contexte juridique viennent s'ajouter les importants mouvements de violences de déroulant actuellement en Ethiopie, ainsi que la situation sanitaire mondiale totalement instable et imprévisible. »  
(communiqué de la Ligue suisse des droits de l'homme, 27.01.2021)*

*Comme l'indique la Ligue suisse des droits de l'homme, l'Ethiopie est tout sauf un pays sûr. Pourtant, le Secrétariat d'Etat aux migrations n'a pas arrêté les renvois forcés ni annulé tous les vols Frontex vers ce pays responsable de graves violations des droits humains. L'accord de réadmission signé entre l'Ethiopie et la Suisse en 2018 doit par ailleurs être remis en question. En effet, depuis la signature de ce traité, le pays est passé par la guerre civile et est proie à une instabilité politique permanente, il y a donc suffisamment d'éléments nouveaux pour que la validité de l'accord soit questionnée.*

### **Un large réseau en Suisse**

*Ce pays où il était en danger, Tahir l'a fui et est arrivé en Suisse, puis à Genève, en 2015. Mais comme celle de trop nombreux de ses compatriotes, sa demande d'asile a été refusée. La durée de son séjour, son intégration, son large réseau d'amis ici ne sont pas pris en compte. Berne a décidé qu'il devait partir. La machine s'est mise en marche.*

*Le 7 septembre 2020 au petit matin, il a été arrêté manu militari dans le foyer de l'Hospice général à Anières, où il survivait avec 10 francs d'aide d'urgence, dans un état dépressif chronique. Et conduit en prison administrative. Cinq mois plus tard, il s'y trouvait toujours. A quelques centaines de mètres du HCR. Une détention rendue encore plus pénible par la pandémie et deux périodes de quarantaine empêchant toute visite. Le temps d'un ultime recours, d'une pétition et deux refus de monter dans un avion de ligne. Il s'est tant débattu qu'il n'a pas pu être embarqué.*

### **Un enfermement de 5 mois**

*Tahir a très mal vécu cet enfermement qui a comme seul but de le laisser jour et nuit à disposition des autorités en vue de son expulsion. Terrifié par la perspective de retourner en Ethiopie, où il risque la prison ou pire, il ne lui reste plus que son corps pour protester. Il s'est mis en grève de la faim et de la soif.*

*Mercredi 27 janvier vers midi, l'état de santé de Tahir s'est dégradé et il a été transféré aux urgences des HUG. Alors que les militant·e·s étaient masqués et respectaient les distances physiques sanitaires, les forces de police ont procédé à des contrôles de papiers et menacé de dresser des amendes. C'est à ce moment-là que Tahir a été sorti de son lit aux urgences pour être emmené à l'aéroport. Le mouvement s'est alors déplacé devant le Terminal 2, d'où le vol spécial devait partir.*

*De nombreuses démarches ont été menées en parallèle pour demander aux autorités genevoises, chargées de l'exécution du renvoi, d'empêcher ce renvoi inacceptable. L'espoir a persisté jusqu'au bout, l'avocate de Tahir, M<sup>e</sup> Buser, ayant fait un dernier recours ce 27 janvier en fin de journée auprès du Tribunal administratif fédéral avec mesures d'urgence.*

*A 22h, le vol spécial Frontex, mutualisé avec l'Allemagne, s'envolait vers Addis-Abeba, avec escale à Athènes pour embarquer d'autres personnes déboutées. Une septantaine de policier·ère·s étaient présent·e·s dans l'avion.*

*Compte tenu des éléments précités, je demande au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes et l'en remercie par avance :*

- Au vu de tous les éléments questionnant la légitimité d'un renvoi vers un pays comme l'Ethiopie, dénoncé par des associations comme la LSDH ou Amnesty International, pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas usé de son pouvoir pour renoncer à l'exécution de ce renvoi ?*
- La charge d'un canton est de protéger ses habitant·e·s, y compris d'une erreur commise par les autorités suisses. Le conseiller d'Etat chargé de l'exécution des renvois M. Poggia a-t-il tenté de discuter avec le SEM ?*
- Si oui, quelle réponse a-t-il obtenue ?*
- Nous savons que Tahir n'a pas fait de test PCR avant son départ ; or c'est une responsabilité de la Suisse de procéder à un tel test avant tout départ. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il cette absence de test ?*
- Quels moyens le Conseil d'Etat a-t-il mis en place pour prévenir les risques encourus pour la sécurité et la santé de Tahir lors de ce retour en Ethiopie ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite préciser qu'il est conscient des difficultés humaines et sociales que peuvent engendrer des renvois sous contrainte de personnes étrangères, déboutées définitivement de leur demande d'asile, en particulier lorsqu'il s'agit de cas humanitaires présentant des vulnérabilités d'ordre médical ou familial avérées. Cependant, le Conseil d'Etat rappelle que la politique d'asile relève de la compétence exclusive du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) et du Tribunal administratif fédéral (TAF), et que les cantons ne disposent d'aucune alternative légale à leur obligation d'exécuter les décisions de renvoi rendues par ces autorités.

Les risques éventuels liés au retour sont analysés lors de la procédure d'asile. Les demandes d'asile de toutes les personnes concernées par un vol spécial sont examinées par des experts et les décisions sont prises au cas par cas, sur la base des critères de la pratique actuelle en matière d'asile et de renvoi, ainsi que de la jurisprudence du TAF. Ainsi, les décisions relatives aux ressortissants éthiopiens renvoyés de Suisse le 27 janvier 2021 concluaient toutes que le retour à leur pays d'origine était réalisable, licite et raisonnablement exigible. De plus, l'état de santé et l'aptitude au vol de chaque personne ont été contrôlés avant le départ. Enfin, un représentant de l'ambassade de Suisse en Ethiopie était présent à l'aéroport, à l'arrivée de l'avion. S'agissant du contexte sécuritaire en Ethiopie, il sied d'indiquer que, selon les informations dont dispose le SEM et une jurisprudence récente du TAF, cet Etat ne se trouve pas dans une situation de violence généralisée.

Ceci étant précisé, le Conseil d'Etat, en raison de l'aggravation récente du conflit régional en Ethiopie, s'est adressé au Conseil fédéral pour lui demander de bien vouloir réévaluer la situation générale dans ce pays, sur la base des informations factuelles les plus actualisées et, dans l'intervalle, de surseoir aux renvois sous contrainte vers celui-ci.

Enfin, s'agissant des risques liés à la pandémie, afin de renforcer la sécurité sanitaire de tous les intervenants et de prévenir la nécessité de devoir se soumettre à une quarantaine lors de l'arrivée dans le pays de destination, toutes les personnes voyageant à bord d'un vol spécial se voient offrir la possibilité d'effectuer un test de dépistage de la COVID-19 quelques jours avant le départ. S'agissant des personnes détenues, elles sont libres de décider si elles souhaitent être testées ou non, et il arrive parfois que certaines d'entre elles refusent le test. Dans un tel cas, le départ n'est pas annulé, mais ces personnes doivent observer une quarantaine à leur arrivée dans le pays de destination.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

La présidente :  
Anne EMERY-TORRACINTA